

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, dont le siège est situé au 19, Avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par **Mme Céline SALLES**, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération 2026/11 du conseil communautaire du 09 avril 2026, désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE MONTÉGUT SUR ARROS, située au Village - 32730 Montégut sur Arros, représentée par **M. Francis MONSERRAT**, en sa qualité de Maire de Montégut sur Arros, dûment habilité à l'effet des présentes, désignée ci-après « la commune »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la mise à disposition de service sera effectuée.

Article 1 : Objet de la convention

La Commune a besoin d'une assistance technique. La Communauté de Communes met ainsi à disposition les moyens en sa possession à raison de 2 heures mensuelles en moyenne pour le compte de la Commune.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2027 inclus.

Article 3 : Contenu de la mise à disposition de service

La Commune fera appel aux compétences nécessaires en fonction des besoins sous la forme d'une sollicitation écrite.

Article 4 : Montant de la mise à disposition de service

L'évaluation de la mise à disposition de services tient compte de la rémunération et des charges patronales des agents de la Communauté de Communes mis à disposition, ainsi que des frais annexes liés à l'utilisation de matériel.

La Commune versera à la Communauté de Communes le montant total, ~~calculé sur la base du coût réel~~ de la mise à disposition, à la fin de la convention, soit en décembre de chaque année, en fonction du nombre d'heures réellement effectué et sur présentation d'un titre de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Article 5 : Résiliation-Révision

La présente convention pourra être révisée ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

La convention peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants par recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront dans un délai de deux mois de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires, à Villecomtal-sur-Arros, le 10 juin 2026.

Pour la Communauté de Communes
Astarac Arros en Gascogne,
La Présidente,

Pour la Commune de Montégut-sur-Arros,
Le Maire,

Céline SALLES

Francis MONSERRAT